

Arrêté n°2026-147-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Montbrison à compter du 03/03/2026

Demande déposée le 09/02/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 12/02/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 03/03/2026	
Par :	SAS INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE représentée par Monsieur BENSOUSSAN Mikaël
Demeurant à :	16 Boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 PARIS 17
Sur un terrain sis à :	15 Rue des Puelles 42600 MONTBRISON 147 AK 846, 147 AK 847
Nature des travaux :	Construction d'un carport comprenant des panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 042 147 26 00037

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/02/2026 par la SAS INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE représentée par Monsieur BENSOUSSAN Mikaël,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport comprenant des panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 15 Rue des Puelles, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport comprenant des panneaux photovoltaïques en toiture en zone U1 du PLUi,

Considérant l'article 7 applicable à la zone U1 du règlement du PLUi qui dispose que « *Le coefficient de biotope par surface est fixé à 0.5.* »,

Considérant que le dossier ne contenait pas d'éléments relatifs au Coefficient de Biotope de Surface permettant de vérifier le respect de la disposition susvisée,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 7 susvisé du règlement du PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 3 mars 2026

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*